



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
14 février 202

Présent(e)(s) Jean-Luc Lescouëzec, Lionel Goguillon, Michel Lescouëzec

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 24165644 du 13/11/2021 : La Chapelle AC 22 / Pont St-Martin Fcgl 21 2 – Départemental 1 U16

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre 76^{ème} minute

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier et notamment les rapports circonstanciés de l'arbitre officiel et de l'observateur officiel d'arbitre, la Section des Lois du Jeu considère que l'arbitre a eu raison d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu aux 2 équipes.

Elle transmet ce dossier, pour suite à donner, à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Match n° 23802150 du 30/01/2022 : Bouaye FC 3 / St-Etienne de Montluc 2 – Seniors D4 groupe I

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 02 février 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par le capitaine de St-Etienne de Montluc.

Présents :

Club : FC BOUAYE

M. DAUCE Raphaël, n° licence 450621697, Arbitre
M. BOUCHET Enzo, n° licence 2544015877, Capitaine
M. BERANGER Ludovic, n° licence 430700986, Président

Club : ST-ETIENNE DE MONTLUC

M. BERNARD Jean-Michel, n° licence 480626444, Arbitre assistant
M. CHATELLIER Brice, n° licence 440610937, Capitaine
M. PEIGNET Anthony, n° licence 420075312, Dirigeant responsable

Absents excusés :

Club : FC BOUAYE

M. PAVAGEAU Mathys, n° licence 2545886728, Arbitre assistant
M. KEIBE Moussa, n° licence 2545523015, Dirigeant responsable

Club : ST-ETIENNE DE MONTLUC

M. BAUD Patrice, n° licence 400329440, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Attendu que l'arbitre assistant de la première période a pris part au jeu en tant que joueur pendant toute la seconde période et que le joueur remplacé est devenu alors arbitre assistant,
- Attendu que cette inversion de rôle a été effectué à la mi-temps de la rencontre,
- Attendu que ces faits ont été réalisé avec l'accord de l'arbitre central bénévole,
- Attendu que les dirigeants et joueurs des 2 équipes ont confirmé que ces changements sont bien intervenus à la mi-temps de la rencontre,
- Attendu que les règlements des compétitions disent qu'une personne faisant office d'arbitre assistant ne peut ensuite plus prendre part au jeu en tant que joueur,
- Attendu que la réserve technique n'a pas été posée à l'arrêt de jeu du fait contesté,
- Attendu que la réserve n'a été déposée qu'à la 55^{ème} minute de la rencontre, soit 10 mn après le fait contesté,

La section des Lois du Jeu décide que la réserve technique est irrecevable car non déposée au bon moment. Elle confirme le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de Séance,
Michel Lescouëzec

